



Arrêt

n° 127 718 du 31 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2013, par M. X et Mme X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 25 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* »

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon leurs déclarations, les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 22 octobre 2013 et ont introduit, chacune, le lendemain une demande d'asile auprès des instances d'asile belges.

Une consultation du système Eurodac par la partie défenderesse lui a renseigné que les empreintes des requérants ont été prises en Pologne le 21 octobre 2013.

Le 8 novembre 2013, la partie défenderesse a, dans le cadre du règlement 343/2003, formulé une demande de reprise en charge des requérants à l'attention des autorités polonaises, qui a été acceptée le 18 novembre 2013.

Le 25 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacune des parties requérantes, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, conformément au modèle de l'annexe 26 quater.

La décision prise à l'égard du premier requérant, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1-d du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé, muni du passeport interne [...], déclare être arrivé en Belgique le 22 octobre 2013;

Considérant que le candidat a introduit le 23 octobre 2013 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 8 novembre 2013 les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge du requérant (notre réf. BEDUB[...]);

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 16.1-d du Règlement 343/2003 (réf. polonaise DPU-WPD-[...]) le 18 novembre 2013;

Considérant que l'article 16.1-d susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'article 20, le demandeur d'asile qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a formulé une demande d'asile dans un autre Etat membre [...] »;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile du candidat; „ .. „

Considérant que le requérant a auparavant introduit une première demande d'asile en Pologne comme le confirme le résultat de la banque de données européennes d'empreintes digitales EURODAC (PL[...]) ainsi que les déclarations de l'intéressé;

Considérant en effet que le candidat, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré avoir quitté la Russie le 19 octobre 2013 à destination de la Pologne, y avoir introduit une demande d'asile, et s'être rendu ensuite directement en Belgique sans attendre la décision;

Considérant donc que le requérant a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 343/2003 et qu'il n'a pas remis de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions;

Considérant que l'intéressé a indiqué être venu précisément en Belgique parce qu'il s'agit d'un pays plus sécurisant et qu'il invoque le fait que la Pologne est moins sécurisante comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3§1^{er} du règlement Dublin ;

Considérant que le candidat n'a communiqué aucune précision ou preuve circonstanciée à l'appui de ses affirmations ;

Considérant que la Pologne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas que ses droits ne sont pas garantis en Pologne, pays qui est lié, comme la Belgique, par des normes de droit international ou européennes;

Considérant que le candidat n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il ne démontre pas de quelle manière il encourt concrètement un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas d'éloignement vers la Pologne;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauraient la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que l'intéressé a affirmé qu'il n'a pas de problème de santé ;

Considérant que la Pologne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ;

Considérant que rien n'indique, dans le dossier du candidat, consulté à ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9^{ter} ou 9^{bi} de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que le requérant a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités polonaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant que la Belgique dispose d'un délai de six mois pour éloigner l'intéressé vers la Pologne à partir de la délivrance de l'accord de reprise en charge précité sur lequel repose la présente décision;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités polonaises en Pologne⁽⁴⁾.»

La décision prise à l'égard de la seconde requérante, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1-d du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée, détentrice du passeport interne [.....], déclare être arrivé en Belgique le 22 octobre 2013;

Considérant que le 23 octobre 2013 la candidate a introduit une demande d'asile en Belgique;

Considérant que les autorités belges ont adressé le 8 novembre 2013 aux autorités polonaises une demande de reprise en charge de la requérante (notre réf. BEDUB[.....]);

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'Intéressée sur base de l'article 16.1-d du Règlement 343/2003 (réf. polonaise DPU-WPD-[.....]) le 18 novembre 2013;

Considérant que l'article 16.1-d susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'article 20, le demandeur d'asile qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a formulé une demande d'asile dans un autre Etat membre [...] »;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de la candidate; „

.. »

Considérant que la requérante a auparavant introduit une première demande d'asile en Pologne comme le confirme le résultat de la banque de données européennes d'empreintes digitales EURODAC (PL[.....]) ainsi que les déclarations de l'intéressée;

Considérant en effet que la candidate, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté la Russie le 19 octobre 2013 à destination de la Pologne, qu'elle y a introduit une demande d'asile, et qu'elle s'est rendue ensuite directement en Belgique sans attendre la décision;

Considérant donc que la requérante a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 343/2003 et qu'elle n'a pas remis de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions;

Considérant que l'intéressée a indiqué être venu précisément en Belgique parce que cet Etat est considéré comme un pays de solidarité alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national polonais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de la candidate;

Considérant que la requérante a affirmé ne pas avoir de problèmes de santé;

Considérant que la Pologne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent;

Considérant que rien n'indique, dans le dossier de l'Intéressée, consulté à ce jour, que celle-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la candidate a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que la requérante a invoqué le fait qu'elle et sa famille ne se sentent pas autant en sécurité en Pologne comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3§1er du règlement Dublin;

Considérant que l'intéressée n'a communiqué aucune précision ou preuve circonstanciée à l'appui de son sentiment;

Considérant que la Pologne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la candidate peut faire valoir ses droits;

Considérant que la requérante ne démontre pas que ses droits ne sont pas garantis en Pologne, pays qui est lié, comme la Belgique, par des normes de droit international ou européennes;

Considérant que la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle ne démontre pas de quelle manière elle encourt concrètement un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas d'éloignement vers la Pologne;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauraient la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la candidate par les autorités polonaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant que la Belgique dispose d'un délai de six mois pour éloigner l'intéressé vers la Pologne à partir de la délivrance de l'accord de reprise en charge précité sur lequel repose la présente décision;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités polonaises en Pologne⁽⁴⁾.»

Il s'agit des actes attaqués.

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'homme »

Dans une première branche, elles évoquent leur crainte d'un retour vers la Pologne en raison du sentiment d'insécurité y ressentie résultant de l'anxiété d'être retrouvées.

Elles estiment que le grief de la partie défenderesse leur reprochant de ne pas étayer concrètement les menaces invoquées sur le territoire polonais d'une part, et de ne pas avoir sollicité la protection des autorités locales d'autre part, procède d'une absence d'analyse concrète de la situation des tchétchènes dans ce pays et notamment au regard de l'article 3 de la CEDH, puisqu'il est « de notoriété publique que les russes s'infiltrèrent facilement dans les camps réfugiés polonais et y sèment la terreur » et qu'en outre la Pologne est « loin d'être accueillante pour les tchétchènes ».

A leur estime, une analyse détaillée à cet égard ne peut être effectuée que par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Dans une deuxième branche, elles contestent en substance les motifs des décisions attaquées tenant à l'objectivité des autorités polonaises dans le traitement de leur demande d'asile, alors qu'à leur estime cet Etat « ne présente pas les garanties nécessaires en termes d'examen de la demande d'asile, d'octroi

de la protection, d'accueil digne ». Elles se fondent à cet égard sur les documents produits à l'appui de leur recours dont elles reproduisent des passages concernant les conditions d'accueil difficiles des demandeurs d'asile, les faibles taux de reconnaissance du statut de réfugié par les instances polonaises en particulier au détriment des demandeurs russes pour considérer « *[qu]aucune sécurité ne peut être assurée aux demandeurs d'asile en Pologne lorsqu'ils sont tchétchènes* ».

Elles estiment que la partie défenderesse qui avait la possibilité de faire application de la clause de souveraineté prévue à l'article 3§2 de la Convention Dublin, n'a pas vérifié concrètement que la demande d'asile des requérants pouvaient être impartialement traitée par les autorités polonaises et que de ce fait les décisions attaquées sont mal motivées.

A l'audience elles ont déposé un extrait de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 janvier 2014, et invoquent l'enseignement dudit arrêt relatif au droit à un recours effectif dans le contentieux de l'asile lequel suppose un recours suspensif et « *un examen rigoureux et complet des griefs des requérants par une autorité disposant d'une pouvoir de pleine juridiction*. ». Elles estiment en l'occurrence n'avoir pas pu bénéficier d'un tel recours alors que termes de l'arrêt visent les demandes d'asile en général et sollicitent de poser, le cas échéant, une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle à cet égard

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, s'agissant tout d'abord de la violation alléguée de l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

En l'occurrence, le Conseil constate que les actes attaqués sont fondés sur une série de considérations de fait et de droit distinctement énoncées, en sorte que les parties requérantes ont une connaissance claire et suffisante des motifs qui justifient les actes attaqués et peuvent apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Il apparaît ainsi dans le formulaire intitulé « Interview Dublin », daté du 23 octobre 2013, que les requérants ont répondu à la question : « *Raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile ?* » de la manière suivante : « *La Belgique est plus sécurisante* » selon le premier requérant et « *La Belgique est considérée comme un pays de solidarité* » selon la deuxième requérante. Quant à la question : « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile [...]* », force est de constater que le premier requérant s'est limité à souligner « *je trouve au (sic) la Pologne est moins sécurisante* » sans étayer davantage son propos, à l'instar de la seconde requérante qui s'est contentée de déclarer : « *Nous ne nous sentons pas en sécurité en Pologne (sic)* ». Les parties requérantes n'ont pas davantage exposé une telle crainte ultérieurement, jusqu'à la prise des décisions attaquées.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse, dans les décisions attaquées, a répondu à l'ensemble des éléments portés à sa connaissance. Il ne peut dès lors lui être reproché de n'avoir pas motivé adéquatement ses décisions sur cet aspect. Le Conseil rappelle en effet que c'est au demandeur à faire valoir ses arguments en temps utile et à les étayer, *quod non* en l'espèce.

3.2. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée par les parties requérantes en termes de requête, le Conseil rappelle que cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en

question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; addé Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

Dans la première hypothèse, la simple référence à des rapports généraux, qui font état de certains problèmes d'accueil des demandeurs d'asile, à des lieux et à des moments ponctuels, ne peut suffire à

établir le risque susmentionné, sous réserve de l'hypothèse visée *supra* où la partie requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements. Il appartient à la partie requérante de démontrer, *in concreto*, de quelle manière elle encourt un tel risque réel dans l'Etat vers lequel elle est éloignée.

En ce qui concerne la deuxième hypothèse, qui peut être qualifiée de « *risque indirect de refoulement* », la Cour EDH a déjà jugé que le refoulement indirect vers un pays intermédiaire qui se trouve être également un Etat partie à la CEDH n'a aucune incidence sur la responsabilité de l'Etat d'envoi, qui doit veiller à ne pas exposer la partie requérante à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH par sa décision de l'éloigner. Dans ce contexte, un Etat membre de l'Union européenne ne peut pas non plus s'appuyer d'office sur le système établi par le Règlement Dublin II, en application duquel la décision querellée a été prise. Lorsque des Etats établissent des organisations internationales ou, *mutatis mutandis*, des accords internationaux pour coopérer dans certains domaines d'activité, la protection des droits fondamentaux peut s'en trouver affectée. Il serait contraire au but et à l'objet de la CEDH que les Etats contractants soient ainsi exonérés de toute responsabilité au regard de la CEDH dans le domaine d'activité concerné (cf. Cour EDH, T.I v. Royaume Uni, 7 mars 2000 et Waite et Kennedy v. Allemagne, 18 février 1999, § 67) (dans le même sens : arrêt n°40 964 du 26 mars 2010, rendu en assemblée générale).

Ainsi, l'éloignement de la partie requérante vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile par l'Etat belge en application de l'article 3.1. du Règlement Dublin II, ne pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH qu'à la double condition que l'intéressé démontre, d'une part, qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine ou dans tout autre pays et, d'autre part, qu'il ne bénéficierait pas d'une protection contre le non refoulement vers ce pays dans l'Etat intermédiaire responsable de l'examen de sa demande d'asile (dans le même sens : arrêt n°40 964 du 26 mars 2010, rendu en assemblée générale).

S'agissant de la Pologne, déterminée en l'espèce comme étant l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de la partie requérante, le Conseil observe que le rapport de l'association des peuples menacés, invoqué par la partie requérante, est selon les informations qu'elle fournit, daté de janvier 2011, en manière telle qu'il n'est pas possible de déterminer, sur cette base, le risque qu'encourraient actuellement les parties requérantes en cas de transfert en Pologne.

Elle produit d'autres documents, qui sont plus anciens encore, et qui conduisent à la même conclusion. Les parties requérantes restent dès lors en défaut de démontrer de quelle manière elles encourraient, concrètement, dans leur situation particulière, un tel risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement vers la Pologne.

3.3. L'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 janvier 2014 se rapporte quant à lui à une décision rejetant à une demande d'asile introduite par des demandeurs originaires d'un pays considéré comme sûr, qui ne s'identifie nullement à une décision par laquelle la partie défenderesse estime qu'un autre Etat membre est compétent pour connaître d'une demande d'asile en application du Règlement 343/2003.

Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur une différence de traitement injustifiée encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Au demeurant, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée la décision entreprise au cours de la présente procédure en manière telle que les parties requérantes ne justifient pas en l'espèce d'un intérêt à cet aspect du moyen.

Dès lors, la question préjudicielle que les parties requérantes sollicitent de poser à la Cour constitutionnelle ne présente pas de pertinence.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-----------------	--

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,	Greffier assumé.
-----------------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

G. BOLA-SAMBI-B.	M. GERGEAY
------------------	------------